



CH-3003 Berne SPR;

POST CH AG

Commune de Grandfontaine
Rue de la Férouse 11
2908 Grandfontaine

Par e-mail : administration@grandfontaine.ch

Numéro du dossier : PUE-332-222

Votre référence :

Berne, le 28 novembre 2022

Règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux (RETE) de la Commune de Grandfontaine - Recommandation du Surveillant des prix

Madame la Maire,
Mesdames les Conseillères communales,
Messieurs les Conseillers communaux,

Par courrier du 1^{er} septembre 2022, vous nous avez transmis les documents relatifs à la modification du règlement des eaux usées et des taxes d'évacuation et d'épuration des eaux pour examen. Suite à notre analyse des documents fournis, nous vous envoyons la recommandation suivante.

1. Aspects formels

La loi fédérale sur la surveillance des prix (LSPr ; RS 942.20) s'applique aux accords en matière de concurrence au sens de la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels ainsi qu'aux entreprises puissantes sur le marché qui relèvent du droit public ou du droit privé (art. 2 LSPr). La Commune de Grandfontaine dispose d'un monopole local pour l'évacuation et l'épuration des eaux sur son territoire. Les conditions de l'art. 2 LSPr étant réalisées, la LSPr s'applique.

L'article 14 LSPr prévoit que lorsqu'une autorité législative ou exécutive est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix, elle doit prendre au préalable l'avis du Surveillant des prix. Ce dernier peut proposer de renoncer en tout ou en partie à l'augmentation de prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement (art. 14 LSPr). L'autorité joint l'avis du Surveillant des prix à sa décision. Si elle ne suit pas la recommandation du Surveillant des prix, elle en donne les raisons (art. 14 al. 2 LSPr).

Surveillance des prix SPR
Andrea Zanzi
Einsteinstrasse 2
3003 Berne
Tél. +41 58 462 21 01
andrea.zanzi@pue.admin.ch
<https://www.preisueberwacher.admin.ch/>



2. Analyse des taxes

2.1 Documents transmis

Les documents suivants nous sont parvenus dans votre courrier du 1^{er} septembre 2022 :

- Projet de règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux (RETE) ;
- Formulaire de calcul des taxes eaux usées ;
- Comptes 2019, 2020 et 2021.

2.2 Modification proposée

jusqu'au 31.12.2022 :

Taxe de raccordement : 6 ‰ de la somme de la valeur officielle et de la valeur incendie

Taxe à la quantité : 2.- francs/m³

Taxe de base : 200.- francs par logement

dès le 01.01.2023 :

Taxe de raccordement : 10 ‰ de la valeur officielle

Les taxes de base annuelles en fonction des tranches de volumes consommés sont les suivantes :

Volume annuel m ³ /an	Taxe de base Fr./an
0 à 55	235.-
56 à 500	240.-
501 à 1'000	290.-
1'001 à 3'000	385.-
3'000 à 5'000	685.-
Plus de 5'000	1'180.-

Les taxes de consommation en fonction des tranches de volumes consommés sont les suivantes :

Volume annuel m ³	Taxe de consommation Fr./m ³
0 à 55	2.10
56 à 500	2.00
501 à 1'000	1.90
1'001 à 3'000	1.80
3'000 à 5'000	1.70
Plus de 5'000	1.60

Un revenu supplémentaire d'environ CHF 10'000.- par an est attendu (+ 12 %).

2.3 Bases d'évaluation

L'évaluation est réalisée conformément aux principes décrits dans les documents suivants : « Guide et listes de contrôle concernant la fixation des taxes sur l'eau et les eaux usées » et « Méthode d'examen des tarifs de l'eau et des eaux usées »¹.

Les évaluations de la Surveillance des prix sont effectuées conformément aux prescriptions de l'art. 60a de la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux – RS 814.20) et de l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux – RS 814.201).

2.4 Délimitation des coûts et coûts imputables

Les taxes relatives à l'évacuation et à l'épuration des eaux sont fixées selon la directive cantonale « Financement de l'assainissement des eaux usées » et son annexe « Formulaire de calcul des taxes eaux usées ». Le Surveillant des prix considère la détermination des taxes comme adéquate seulement si elle correspond à la pratique du Surveillant des prix décrite ci-dessous.

2.4.1 Les coûts d'exploitation

Les coûts d'exploitation correspondent en principe à l'exercice considéré, à condition toutefois qu'ils ne comprennent aucun investissement (sauf montants négligeables²). Il est donc essentiel que les investissements non négligeables, y compris les investissements de remplacement, soient inscrits à l'actif, en particulier ceux liés au remplacement de conduites et à la planification. Quoi qu'il en soit, il y a lieu de s'assurer que tous les investissements (y. c. ceux qui ne sont pas inscrits à l'actif) soient financés par le compte de préfinancement « fonds pour le maintien de la valeur », pour autant que le solde de ce compte le permette. Ce compte de préfinancement doit aussi servir au décompte de l'entretien des installations avec pour but le maintien de la valeur. Lorsqu'aucun changement important n'est intervenu dans le service concerné, le Surveillant des prix effectue ses calculs sur la base des coûts d'exploitation annuels moyens (corrigés) des trois dernières années, auxquels il ajoute le renchérissement moyen enregistré les cinq dernières années (actuellement environ 1.5 %). Les hausses des coûts allant au-delà du renchérissement doivent être nécessaires et justifiées par des motifs objectifs. Généralement, les augmentations des coûts estimées sur la base de modèles théoriques ne sont pas retenues par le Surveillant des prix.

Selon les comptes bouclés fournis par la Commune de Grandfontaine, la moyenne des charges d'exploitation pour la période 2019-2021 est de CHF 32'376.- par année (valeur arrondie) :

<i>En CHF</i>	2021	2020	2019	Moyenne 2019-2021
Indemnité journalière, vacations	212.50	0.00	0.00	
Prestations administratives (Polaris)	3'150.00	0.00	0.00	
Dédommagement à la commune	4'187.20	3'089.15	0.00	
Dédommagement à la commune - frais	206.00	105.00	0.00	
Ass. intercommunale contribution annuelle	27'655.80	28'181.15	30'341.45	
Charges d'exploitation	35'411.50	31'375.30	30'341.45	32'376.08

Pour son évaluation des taxes sur les eaux usées, le Surveillant des prix estime le total des charges d'exploitation à **CHF 34'000.-** (valeur arrondie de la moyenne des prochaines cinq années en tenant compte d'un taux d'inflation de 1.5 %), au lieu des CHF 46'000.- (valeur arrondie) présentés par la Commune de Grandfontaine³.

¹ <https://www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home/themes/infrastructure/eaux-usees.html>.

² Pour que les coûts soient comptabilisés conformément au principe de l'indépendance des exercices, les investissements inscrits chaque année dans les charges en cours devraient être inférieurs à 10 % des charges d'exploitation totales. Dans le cas contraire, il convient de modifier la pratique en matière d'inscription à l'actif.

³ Source : Formulaire de calcul des taxes eaux usées.

2.4.2 Limitation de la somme des charges financières et des attributions au fonds pour le maintien de la valeur

Afin de permettre la fixation de tarifs non abusifs, le Surveillant des prix considère comme acceptable une attribution annuelle au fonds pour le maintien de la valeur des installations communales qui correspond, au maximum, aux 60 % des amortissements sur la base des valeurs de remplacement et des durées d'utilisation des installations⁴, moins les amortissements comptables et les charges d'intérêt sur la dette (conformément à la méthode de calcul du Canton du Jura).

Dans l'article 4 du règlement tarifaire relatif à l'évacuation et au traitement des eaux, il est défini que « Les attributions annuelles au titre de maintien de la valeur sont calculées sur la base d'un taux d'attribution de 75 % ». **Le Surveillant des prix recommande d'appliquer un taux d'attribution de 60 % au maximum.** Pour la détermination des taxes, le Surveillant des prix utilisera ce taux, ce qui fait baisser le montant des attributions au fonds pour le maintien de la valeur de CHF 53'920.- à **CHF 43'133.-**.

2.5 Couverture des coûts et montant des taxes

Les taxes prévues ne doivent couvrir que les coûts annuels imputables, ainsi que, le cas échéant, le préfinancement admis. Les contributions de *tous* les utilisatrices et utilisateurs doivent servir à couvrir les coûts.

Sur la base des révisions de coûts présentées dans le point 2.4, le Surveillant des prix estime les charges annuelles totales du service d'assainissement des eaux de la Commune de Grandfontaine à couvrir par les taxes sur les eaux usées à environ CHF 77'000.- (valeur arrondie)⁵. Selon les informations fournies dans le fichier « Formulaire de calcul des taxes eaux usées », les nouvelles taxes devraient générer des recettes annuelles d'environ CHF 90'000.- (valeur arrondie, y compris les taxes de raccordement). Les nouvelles taxes aboutiraient ainsi à un excès de recettes d'environ CHF 13'000.- par année (CHF 90'000.- – CHF 77'000.-).

Le Surveillant des prix recommande ainsi à la Commune de Grandfontaine de fixer les nouvelles taxes sur les eaux usées, de sorte que les recettes totales par année (y compris celles des taxes de raccordement) ne dépassent pas CHF 77'000.- (valeur arrondie).

2.6 Modèle utilisé pour fixer les taxes

Une part considérable des coûts du service est imputable à l'évacuation des eaux de pluie. Un modèle de calcul des taxes basé sur le principe de causalité doit donc prévoir une taxe sur les eaux de pluie. **Afin de couvrir les charges induites par les eaux pluviales selon le principe de causalité des coûts (pollueur-payeur), le Surveillant des prix vous recommande d'introduire dans le nouveau règlement une taxe par m² pour les surfaces imperméabilisées (publiques et privées) supérieures à 1'000 m² et raccordées au réseau de canalisations publiques⁶, ainsi qu'un système de réduction de la taxe de base quand les eaux pluviales d'un bien-fonds sont évacuées par infiltration ou rejetées dans un cours d'eau sans que les installations communales soient utilisées.** Ces mesures sont conformes à la Loi cantonale sur la gestion de l'eau (art. 94a LGEaux).

2.7 Taxes de raccordement

La Commune de Grandfontaine propose la modification du modèle tarifaire des taxes de raccordement (voir point 2.2).

⁴ Cette approche a été déjà adoptée avec les communes des Cantons de Berne et Fribourg et a été présentée aux autorités du Canton du Jura.

⁵ Coûts d'exploitation de CHF 34'000.-, plus coûts de maintien de la valeur de CHF 43'000.-.

⁶ Afin de respecter le principe d'égalité de traitement, les lotissements sur lesquels la taxe de base est perçue ne devraient pas payer la taxe sur les eaux pluviales pour les premiers 1000 m² de surface imperméabilisée. Dans le cas des voies publiques, sur lesquelles la taxe de base n'est pas perçue, la taxe sur les eaux pluviales devrait être perçue dès le premier m² de surface imperméabilisée.

Il convient tout d'abord de préciser que les taxes de raccordement servent à faire participer les assujettis au financement de la mise en place de l'infrastructure et ne constituent pas une source de financement durable. Le renouvellement des infrastructures devrait en principe être financé par des taxes récurrentes et, si nécessaire, par le recours à des fonds tiers.

Plusieurs méthodes sont envisageables pour calculer les taxes de raccordement. Comme il s'agit généralement de taxes uniques relativement élevées, il convient d'éviter de procéder à des modifications importantes pour des raisons d'égalité de traitement entre les personnes déjà raccordées et celles qui souhaitent se raccorder. Il est donc particulièrement délicat de changer la base de calcul des taxes de raccordement. Si un tel changement s'impose, il faudrait en tout cas éviter que les recettes de cette taxe n'augmentent par rapport à la situation précédente. De manière générale, le Surveillant des prix recommande de veiller, lors d'une adaptation, à ce que les taxes de raccordement ne varient pas de plus de 20 % pour chaque type de bâtiment.

Le Surveillant des prix recommande à la Commune de Grandfontaine d'éviter que les nouvelles taxes de raccordement varient de plus de 20 % pour chaque type de bâtiment par rapport à la situation actuelle.

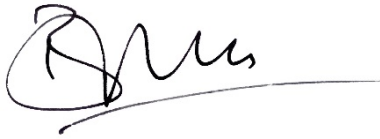
3. Recommandation

Sur la base des considérations qui précèdent et conformément aux articles 2, 13 et 14 LSPr, le Surveillant des prix recommande aux autorités de la Commune de Grandfontaine :

- ***de modifier l'article 4 du règlement tarifaire relatif à l'approvisionnement en eau potable, de sorte que les attributions annuelles au titre de maintien de la valeur soient calculées sur la base d'un taux d'attribution de 60 % au maximum ;***
- ***de baisser les taxes, afin que les revenus annuels (y compris ceux issus des taxes de raccordement) ne dépassent pas CHF 77'000.- ;***
- ***d'introduire dans le nouveau règlement une taxe par m² pour les surfaces imperméabilisées supérieures à 1'000 m² et raccordées au réseau de canalisations publiques, ainsi qu'un système de réduction de la taxe de base quand les eaux pluviales d'un bien-fonds sont évacuées par infiltration ou rejetées dans un cours d'eau sans que les installations communales soient utilisées ;***
- ***de faire en sorte que les nouvelles taxes de raccordement ne varient pas de plus de 20 % pour chaque type de bâtiment par rapport à la situation actuelle.***

Nous vous rappelons que l'autorité compétente doit mentionner l'avis du Surveillant des prix dans sa décision et, si elle ne suit pas la recommandation, s'en justifier conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 LSPr. Nous vous prions de nous faire parvenir votre décision. Notre recommandation sera ensuite publiée sur notre site Internet. Si la présente recommandation contient, à votre avis, des secrets d'affaires ou de fonction, nous vous prions de bien vouloir nous les indiquer lorsque vous nous communiquerez votre décision.

Tout en vous remerciant pour votre collaboration et dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, Madame la Maire, Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux, l'assurance de notre considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'BN', with a long horizontal line extending to the right from the end of the signature.

Beat Niederhauser
Chef de bureau,
Suppléant du Surveillant des prix